



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la VIENNE

Téléport 2 - Avenue René Cassin - BP 20205
86962 - FUTUROSCOPE Cedex

DIFFUSION NOVEMBRE 2005

ASTREINTES ET PERMANENCES

TEXTES DE REFERENCE :

- ✓ **Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984**, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 7-1 ;
- ✓ **Décret n° 2001-1274 du 12 juillet 2001** pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, articles 5 et 9 ;
- ✓ **Décret n° 2002-147 du 7 février 2002** relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des **astreintes et des interventions** de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du **ministère de l'intérieur** ;
- ✓ **Décret n° 2001-148 du 7 février 2002** relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des **permanences** au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du **ministère de l'intérieur** ;
- ✓ **Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003** relatif à l'**indemnité d'astreinte** attribuée à certains agents du **ministère de l'équipement**, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- ✓ **Décret n° 2003-545 du 18 juin 2003** relatif à l'**indemnité de permanence** attribuée à certains agents du **ministère de l'équipement**, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- ✓ **Arrêté du 18 juin 2003** fixant les taux de l'**indemnité de permanence** attribuée à certains agents du **ministère de l'équipement**, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- ✓ **Arrêté du 18 février 2004** fixant les taux de l'**indemnité d'astreinte** attribuée à certains agents du **ministère de l'équipement**, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- ✓ **Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005** relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des **astreintes et des permanences** dans la fonction publique territoriale ;
- ✓ **Circulaire NOR/INT/MCT//B/05/10009/C** du 15 juillet 2005 du **Ministre délégué aux Collectivités Territoriales**.

I) ASTREINTES

1) Définition de l'astreinte

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

La durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

ATTENTION : La mise en place d'astreintes nécessite, préalablement à la délibération de l'assemblée, l'avis du Comité Technique Paritaire.

2) Bénéficiaires

Tous les agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant les emplois prévus dans la délibération instaurant un régime d'astreinte.

3) Montant de l'Indemnité d'Astreinte

Une distinction est faite entre les agents relevant de la filière technique et ceux relevant de toutes les autres filières, y compris la filière police municipale et les sapeurs pompiers.

a) Filière technique

Pour tous les agents relevant de la filière technique, le texte applicable est le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer. Un arrêté d'application du 18 février 2004 fixe les taux d'indemnité.

Il est important de noter que la participation à une période d'astreinte a nécessairement pour contrepartie l'octroi d'un avantage indemnitaire et **ne peut être compensé par un repos supplémentaire**, contrairement aux autres filières.

L'article 1^{er} de cet arrêté distingue deux taux d'indemnité d'astreinte selon que l'agent bénéficiaire relève ou non du « personnel d'encadrement ». **Cette notion de personnel d'encadrement devra être définie par l'assemblée délibérante**. Pour cette dernière catégorie, le taux applicable est égal à la moitié de celui fixé pour les agents n'appartenant pas au personnel d'encadrement.

Le tableau, ci-dessous, présente ces différents taux :

FILIERE TECHNIQUE	Personnel d'encadrement	Autres personnels
Semaine complète	72,90 €	145,80 €
Du lundi matin au vendredi soir	19,60 €	39,20 €
Du vendredi soir au lundi matin	53,30 €	106,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	3,95 €	7,90 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	4,90 €	9,80 €
Samedi ou sur une journée de récupération	17,00 €	34,00 €
Dimanche ou jour férié	21,15 €	42,30 €

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte (majoration non applicable aux personnels d'encadrement).

Pour les agents de la filière technique, **il n'est pas prévu d'indemnité complémentaire en cas d'intervention effectuée pendant l'astreinte.**

b) Autres filières

Pour l'ensemble des agents territoriaux, y compris la filière police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels, à l'exception des agents relevant de la filière technique, le régime de **rémunération ou de compensation des astreintes** est aligné sur celui des personnels relevant de la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur (décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur).

Le tableau ci-après vous présente le montant des indemnités d'astreinte et les compensations en temps applicables ; le choix entre l'indemnité et la compensation n'appartient pas à l'agent (cf. page 7)

AUTRES FILIERES	INDEMNITÉ D'ASTREINTE	COMPENSATION D'ASTREINTE
Semaine complète	121,00 €	1 journée et demie
Du Lundi matin au vendredi soir	45,00 €	1/2 journée
Jour ou nuit de week-end ou férié	18,00 €	1/2 journée
Nuit en semaine	10,00 €	2 heures
Du Vendredi soir au lundi matin	76,00 €	1 journée

En cas d'intervention (**travail effectif**) de l'agent pendant une période d'astreinte, un taux complémentaire est prévu.

AUTRES FILIERES	INDEMNITÉ D'INTERVENTION	COMPENSATION D'INTERVENTION
Entre 18 h et 22 h et les samedis entre 7 h et 22 h	11 € de l'heure	110 % du temps en repos compensateur
Entre 22 h et 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	22,00 € de l'heure	125 % du temps en repos compensateur

4) Cumul

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent être attribuées :

- ✓ Aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service
- ✓ Aux agents bénéficiant d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre de fonctions de responsabilité supérieure (article 3 du décret du 19 mai 2005).

Par analogie avec les dispositions applicables aux agents de l'Etat, cette indemnité ne peut être cumulée avec tout autre dispositif particulier de rémunération des astreintes, des interventions ou des permanences.

Ainsi, elle ne peut être cumulée avec l'indemnité de permanence ni avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires. En revanche, une intervention réalisée durant une astreinte, si elle n'a pas été compensée (par une indemnité ou un repos) et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, peut être rémunérée par des I.H.T.S.

I) PERMANENCES

1) Définition de la permanence

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un **SAMEDI**, un **DIMANCHE** ou un **JOUR FÉRIÉ**, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

ATTENTION : La mise en place de permanences nécessite, préalablement à la délibération de l'assemblée, l'avis du Comité Technique Paritaire.

2) Bénéficiaires

Tous les agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant les emplois prévus dans la délibération instaurant des permanences.

3) Indemnisation ou compensation de la Permanence

Lorsqu'un agent se voit imposer de demeurer sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte et que cette obligation a lieu **un samedi, un dimanche ou durant un jour férié**, elle constitue une permanence et ouvre droit soit à une indemnité, soit, à défaut, à un repos compensateur.

L'octroi de ces avantages (indemnité ou repos) est subordonné au vote de l'assemblée délibérante, après avis du comité technique paritaire, afin d'en fixer les conditions d'attribution, le taux de l'indemnité ou la durée du repos applicables.

Une distinction est faite entre les agents relevant de la filière technique et ceux relevant de toutes les autres filières, y compris la filière police municipale et les sapeurs pompiers.

a) Filière technique

Pour tous les agents relevant de la filière technique, le texte applicable est le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer. Un arrêté d'application du 18 juin 2003 fixe les taux d'indemnité.

Par ailleurs, la circulaire ministérielle du 15 juillet 2005 précise que les agents relevant de la filière technique peuvent se trouver dans l'obligation d'effectuer des permanences la nuit en semaine et d'être indemnisés.

L'indemnité de permanence est égale à **3 fois les taux d'astreinte de la filière technique (voir page 3)** et ne concerne pas le personnel d'encadrement :

FILIERE TECHNIQUE	Agents ne relevant pas du personnel d'encadrement
Semaine complète	437,40 €
Du lundi matin au vendredi soir	117,60 €
Du vendredi soir au lundi matin	319,80 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 12 heures	23,70 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 12 heures	29,40 €
Samedi ou sur une journée de récupération	102,00 €
Dimanche ou jour férié	126,90 €

b) Autres filières

La réalisation de permanences **un samedi, un dimanche ou un jour férié** pour tous les agents des autres filières est indemnisée ou compensée suivant le tableau ci-dessous :

AUTRES FILIERES	SAMEDI	DIMANCHE OU JOUR FÉRIÉ
Indemnisation	45 € la journée	76 € la journée
	22,50 € la demi-journée	38 € la demi-journée
Repos compensateur	125 % du temps	125 % du temps

4) Cumul

L'indemnité de permanence ou la compensation de la permanence ne peut être attribuée :

- ✓ Aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service
- ✓ Aux agents bénéficiant d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre de fonctions de responsabilité supérieure (article 3 du décret du 19 mai 2005).

Elle n'est pas cumulable avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes

III) COTISATIONS

L'article 1er du décret du 19 mai 2005 exonère les indemnités d'astreinte, de permanence et d'intervention de la retenue pour pension.

Aussi, les cotisations applicables pour chaque catégorie d'agent sont les suivantes :

COTISATIONS	AGENTS AFFILIES A LA CNRACL	AGENTS RELEVANT DU REGIME GENERAL ET DE L'IRCANTEC
C.S.G.	OUI	OUI
C.R.D.S.	OUI	OUI
R.A.F.P.	OUI	NON
CNRACL	NON	NON
SECURITE SOCIALE	NON	OUI
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ	OUI	OUI
IRCANTEC	NON	OUI

IV) PROCEDURE DE MISE EN PLACE DES ASTREINTES (OU PERMANENCES)

1) Établissement du rapport qui sera soumis au Comité Technique Paritaire comportant :

- ✓ L'objet des astreintes (ou des permanences)
- ✓ Les emplois concernés : lister les services concernés, les grades ou emplois, la qualité des agents concernés (titulaires, stagiaires, non titulaires) ; les postes relevant du personnel d'encadrement
- ✓ Les modalités d'organisation (périodes d'astreintes ; indemnité ou compensation selon les services : **le choix de recourir à la rémunération ou à la compensation, lorsqu'elle est possible, relève exclusivement de l'organe délibérant. Il peut relever de l'autorité territoriale si la délibération le précise expressément et dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée en cas d'indemnisation**).
- ✓ Les modalités de liquidation des repos compensateurs

2) Saisine du Comité Technique Paritaire

- ✓ Courrier adressé au Président du C.T.P. accompagné du rapport susvisé

3) Délibération de l'assemblée

- ✓ Visé l'avis du Comité Technique Paritaire